**EXTRAIT du REGISTRE**



**des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

**de la Commune de B E U I L**

**Alpes-Maritimes**

Le vendredi seize décembre deux mille vingt-deux, à 14 heures 00, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, premier adjoint au Maire.

Date de convocation 12.12.2022

**Etaient présents :** M. Nicolas DONADEY, premier adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. Noël MAGALON, quatrième adjoint, M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal,

Absents : Monsieur Roland GIRAUD, Maire, M. Alexandre GEFFROY, deuxième adjoint au Maire, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, M. Frédéric PASQUIER, conseiller municipal, M. François SCHULLER, conseiller municipal, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale, M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal.

Représentés : M. Alexandre GEFFROY est représenté par M. Nicolas DONADEY, aux termes d’une procuration en date à Beuil du 16 décembre 2022, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Christian GUILLAUME aux termes d’une procuration sous seing privé en date à Beuil du 13 décembre 2022, Monsieur François SCHULLER est représenté par M. Noël MAGALON aux termes d’une procuration en date à BEUIL du 13 décembre 2022, Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Arnaud ROCHE aux termes d’une procuration en date à Beuil du 16 décembre 2022.

**N°09.2022**

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME.

**DELIBERATION N° 1 : APPROBATION DE L’ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022**

Monsieur Christian GUILLAUME, troisième adjoint au Maire expose au Conseil Municipal :

*Vu l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et, en particulier, le point V 1°bis qui fixe les modalités de la procédure de révision libre des attributions de compensation*

*Vu l’article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la délibération n° D2017/095 du 22 décembre 2017 de la Communauté de Communes Alpes d’Azur approuvant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)*

*Vu la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d’Azur approuvant la composition de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

*Vu le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022 validé à la majorité qualifiée par les communes membres*

*Vu la délibération n° D2022/082 du 12 décembre 2022 de la Communauté de Communes Alpes d’Azur approuvant la révision libre des attributions de compensation 2022*

Considérant que chaque commune se doit d’approuver le montant de son attribution de compensation ;

Monsieur Christian GUILLAUME rappelle que, depuis le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), chaque commune reçoit une attribution de compensation égale à sa part des produits de la fiscalité des professionnels (CFE, CVAE, IFER, TASCOM). Ceci est la composante dite « fiscale » de l’attribution de compensation.

Par ailleurs, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l’attribution de compensation.

Ainsi, il rappelle que la CLECT s’est réunie le 18 novembre 2022 afin d’évaluer les charges transférées à la date du transfert des compétences « zones d’activité économique », « mobilité » et « infrastructure de recharge pour véhicules électriques ». La majorité qualifiée des conseils municipaux, soit plus de 50% des communes représentant 2/3 de la population ou plus des 2/3 des communes représentant 50% de la population, ont approuvé le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022.

Compte-tenu des évolutions des charges nettes observées depuis les transferts de compétence, la Conseil Communautaire a décidé de s’éloigner des conclusions du rapport de la CLECT et de procéder à une révision libre des attributions de compensation, telle que prévue à l’article 1609 nonies C point V 1° bis du Code général des impôts.

Aussi, Monsieur Christian GUILLAUME propose au Conseil Municipal d’approuver le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2022, tel que présenté en annexe.

**Ouï l’exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

D’approuver le montant de l’attribution de compensation 2022 pour la commune tel que présenté en annexe.

VOTES :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

**Délibération adoptée à l’unanimité**

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint

**Délibération télétransmise**

**à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**